RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08924
Numéro SIREN : 849 570 965
Nom ou dénomination : THOM Trade SAS

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2022 sous le numéro de dépôt 71383

THOM Trade SAS
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 55 rue d'Amsterdam – 75008 Paris
849 570 965 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 MARS 2022

[…]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- Du rapport de gestion du Président sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 30 septembre 2021 et sur les comptes dudit exercice ;
- Du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours dudit exercice ;

Approuve les comptes et bilans dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font apparaître pour ledit exercice un résultat net comptable déficitaire à hauteur de 18.643 Euros.

L'Associé Unique prend acte qu'aucune dépense, ni aucune charge, visées par les articles 223 quater et 39-4 du Code Général des Impôts n'ont été enregistrées au cours de l'exercice clos.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, approuve la proposition du Président et décide d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice, soit une perte de 18.643 Euros, au poste « Report à Nouveau » dont le solde sera ainsi débiteur à hauteur de 35.453 Euros.

L'Associé Unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, que l'Associé Unique se prononce dans les quatre mois de la présente décision à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, s'agissant du troisième exercice social de la Société, l'Associé Unique prend acte de l'absence de distribution de dividende au titre des deux premiers exercices sociaux.

[…]

CINQUIEME DECISION

Au regard de la deuxième décision, l'Associé Unique décide, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

L'Associé Unique rappelle que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'étaient pas reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit au plus tard le 30 septembre 2024.

[…]

DocuSigned by:
Romain Peninque
CF93FF0C74C8468...

Certifié Conforme
Le Président
Monsieur Romain Peninque